



Contribution

Circulaire du Gouvernement relative à l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux

Adoptée par le Conseil d'administration le 2 juillet 2018

Demandeur	Ministre-Président et Ministre de l'Économie et de l'Emploi
Demande traitée par	Conseil d'administration
Demande traitée le	22 juin 2018
Contribution rendue par le Conseil d'administration le	2 juillet 2018

Préambule

La présente circulaire vise à rendre obligatoire l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics des adjudicateurs relevant de la compétence des Ministres signataires. Le but est d'utiliser ces marchés pour permettre aux personnes éloignées du marché du travail de trouver un emploi ou de se former.

Sont ainsi visées les clauses sociales de formation ou d'insertion des publics-cibles qui relèvent de la politique de l'emploi menée par la Région.

Les marchés visés par cette obligation sont ceux dont la durée d'exécution est supérieure ou égale à 60 jours calendrier et dont la valeur estimée (hors TVA) dépasse :

- 750.000 € pour les marchés de travaux ;
- Le seuil européen pour les marchés de services (221.000 € actuellement).

Cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés publics passés par des entités régionales au sens de l'OBCC (SPRB, OIP de types A et B). Les communes ne sont donc pas visées.

Contribution

Le Conseil souscrit à la volonté du Gouvernement de rendre obligatoire les clauses sociales dans les marchés publics régionaux, tout en attirant l'attention sur un certain nombre de points d'attention.

Le Conseil rappelle que les clauses sociales ne sont pas un instrument de lutte contre le dumping social mais qu'elles peuvent en générer. En effet, il s'agit d'éviter que des travailleurs réguliers ne soient remplacés par des bénéficiaires de clauses sociales, générant une forme de précarisation de certains emplois réguliers. Cela passe notamment par un encadrement strict des clauses sociales, mais aussi par un contrôle de leur bonne exécution par le pouvoir adjudicateur.

Le Conseil demande en outre que soit rédigé annuellement un rapport portant sur les effets des clauses sociales sur le marché de l'emploi, et notamment sur la problématique du remplacement de travailleurs réguliers par des bénéficiaires de clauses sociales.

Le Conseil s'étonne qu'une approche sectorielle des clauses sociales ne soit pas prévue, alors même que certaines clauses peuvent se révéler inefficaces ou inapplicables pour certains secteurs, ou que des secteurs doivent être exclus pour abus de clauses sociales. **Le Conseil** insiste donc pour que les secteurs soient associés le plus en amont possible à la réflexion dans le cadre du groupe de travail relatif au *vade mecum* sur les clauses sociales.

Le Conseil s'interroge sur l'ordonnance de 2014 qui, selon lui, n'est jamais entrée en vigueur car n'a pas été suivie par un arrêté d'exécution. Si tel est le cas, c'est bien l'ordonnance de 1999 qui s'applique aujourd'hui. Il attire l'attention sur le fait que rédiger un *vade mecum* sur base d'une ordonnance qui n'est jamais entrée en vigueur constitue une mauvaise base.

Le Conseil insiste pour que le *vade mecum* entre en vigueur en même temps que la circulaire relative aux clauses sociales.

Le Conseil estime que, sur base des clauses sociales existantes en Région de Bruxelles-Capitale, il doit être possible de réaliser une étude sur ces clauses, afin notamment de distinguer celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché de celles qui ne sont pas pertinentes.

Le Conseil rappelle qu'à côté des clauses sociales, il existe une série d'autres clauses, qu'elles soient anti-dumping ou autre, qui ont pour objectif la lutte contre le dumping social. Il demande qu'une attention et une réflexion particulières soient portées à celles-ci.

Le Conseil demande de préciser dans la circulaire que l'insertion de clauses sociales pour les marchés publics de fourniture est toujours facultative.

Le Conseil demande que soit précisé dans la circulaire si la durée d'exécution à partir de laquelle un marché public est visé par l'obligation d'insertion de clauses sociales est de 60 jours ouvrables ou de 60 jours calendriers.

Le Conseil demande d'ajouter, parmi les cas pour lesquels des clauses sociales ne doivent pas être insérées, les clauses sociales inapplicables et pour lesquelles le pouvoir adjudicateur apporte une motivation (exemple : dans le cas d'un accord-cadre, certaines clauses sociales s'avèrent impossible à appliquer).

*
* *